

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 13 juillet 2000 octroyant une subvention pour
l'année scolaire 2000-2001 au réseau de l'enseignement
officiel subventionné, en application de l'article 8 du
décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des
chances égales d'émancipation sociale, notamment par la
mise en oeuvre de discriminations positives**

A.Gt 19-10-2000

M.B. 07-02-2001

Le Gouvernement de la Communauté française :

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 8, modifié par le décret du 23 décembre 1999;

Vu le décret du 23 décembre 1999 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2000;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 octobre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 octobre 2000;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2000 octroyant une subvention pour l'année scolaire 2000-2001 au réseau de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, les termes «Un subside global de quarante et un millions sept cent soixante-cinq mille sept cent seize francs (41.765.716 BEF)» sont remplacés par les termes «Un subside global de quarante et un millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille sept cent seize francs (41.589.716 BEF)».

Article 2. - A l'article 3 du même arrêté, les termes «3. Zone de Charleroi - Hainaut Sud, conformément aux projets déposés par le Comité de coordination, pour un montant total de 9.718.661 BEF.» sont remplacés par les termes «3. Zone de Charleroi - Hainaut Sud, conformément aux projets déposés par le Comité de coordination, pour un montant total de 9.542.661 BEF».

Article 3. - Dans l'annexe du même arrêté, est supprimée la rubrique «Aiseau-Presles, rue Quartier du Roi 58, 6250 Aiseau-Presles, 68.000,



108.000, 176.000» située à la 5^e ligne pour la zone de Charleroi Hainaut Sud.

Article 4. - Dans l'annexe du même arrêté, sont remplacées :

1° la rubrique «TOTAL ZONE de CHARLEROI HAINAUT SUD, 5.252.872, 4.465.789, 9.718.661» par la rubrique «TOTAL ZONE de CHARLEROI HAINAUT SUD, 5.184.872, 4.357.789, 9.542.661»;

2° la rubrique «TOTAL, 18.596.627, 23.169.089, 41.765.716» par la rubrique «TOTAL, 18.528.627, 23.061.089, 41.589.716».

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2000 octroyant une subvention pour l'année scolaire 2000-2001 au réseau de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET